

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s

MM. ~~P.Helson~~, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mme Marie-Anne Burlet Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

A 19H00, présentation du GAL Entre-Sambre-et-Meuse.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 29 août 2019 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 29 août 2019.

2. Renouvellement des règlements taxes et redevances - Exercices 2020 à 2025 (1ère partie)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1, L3321-1 à 12;

Vu les recommandations émises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, parue le 17/05/2019 concernant l'année 2020,

Vu les délibérations du conseil communal des 26.10.2017, 29.08.18 et 29.09.18, approuvant les différents règlements taxes et redevances en vigueur dans la commune pour les exercices 2019;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025 à venir;

Vu la situation financière de la commune;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De renouveler les règlements suivants :

1. Taxe sur les enseignes et affiches lumineuses;
2. Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
3. Taxe sur les panneaux d'affichage ;
4. Taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé ;
5. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;
6. Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis;
7. Centimes additionnels au précompte immobilier ;
8. Taxe communale sur l'inhumation ;
9. Taxe communale sur la délivrance de sacs-poubelles en plastic ;
10. Taxe communale sur la délivrance de sacs en plastic 'PMC' ;
11. Taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables
12. Redevance - Prêt des livres ou autres supports multimédia à la Bibliothèque communale.
13. Redevance - Utilisation du caveau d'attente ;
14. Redevance - Enregistrement d'une demande de changement de prénom;
15. Redevance - Concessions dans les cimetières ;
16. Redevance - Enlèvement des déchets ménagers et y assimilés / Tarif des conteneurs à charge de chaque propriétaire d'immeuble;
17. Redevance - Creusement de Fosses ;
18. Redevance sur l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés
19. Redevance - Exhumation ;
20. Redevance sur la location d'instruments de musique—Académie de Musique ;
21. Redevance - Droit de place au marché;
22. Redevance pour les célébrations de mariage ;
23. Redevance pour occupation du domaine public ;
24. Redevance sur la remise de l'ordre du jour du Conseil communal ;

25. Redevance pour l'ouverture et la fermeture des caveaux ;
26. Redevance - Délivrance du permis de location ;
27. Redevance sur la délivrance de sachets de raticide ;
28. Redevance sur les activités ambulantes installées sur la voie publique;
29. Redevance - Frais de port pour Téléservices - Demande et délivrance de documents administratifs en ligne (internet) ;
30. Redevance – Utilisation / consultation d'Internet à la Bibliothèque communale ;
31. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;

3. Patrimoine - Corenne, rue Jean Jor - Aliénation d'un excédent de voirie - Renouvellement - Décision

Madame l'Echevine Catherine BARTHELEMY, concernée personnellement par ce point, quitte la séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 23 décembre 2013, sur la vente d'un excédent de voirie à Corenne, rue Jean Jor;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014, visant la suppression d'un morceau de voirie communale, à Corenne, rue Jean Jor;

Vu la décision du Conseil communal du 29/04/2015, visant la vente de l'excédent de voirie;

Considérant que la décision a été prise sous l'ancien Conseil, qu'il s'agit ici de valider et de maintenir la décision du 29/04/2015;

Considérant que la superficie mesurée à vendre est de 175 m²;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant l'estimation reçue le 13 mars 2015 du notaire Jean-Pol DEPOUHON, qui s'élève à 1.000 €, soit 5,71 € le m²;

Considérant le projet d'acte reçu le 15 avril 2015;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De maintenir la décision du Conseil communal du 29/04/2015 et de procéder à la vente de l'excédent de voirie situé à Corenne, rue Jean Jor, 6, non cadastré, pour une contenance de 75ca, identifié en couleur orange sur le plan dressé par le géomètre Vincent MARCHAL, le 04/10/2013.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

D'adresser copie du plan dressé par le géomètre, Monsieur Vincent MARCHAL, à Maître Géraldine COLLARD, successeur de Maître Jean-Pol DEPOUHON.

4. Acquisition d'un tracteur-faucheuse pour le service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le tracteur-faucheuse du service technique communal est arrivé en fin de vie ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'effectuer notamment l'entretien des bords de voiries communales dans l'entité de Florennes ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur-faucheuse pour le service technique communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.990,00 € hors TVA ou 174.227,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190052) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-faucheuse pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.990,00 € hors TVA ou 174.227,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190052).

5. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, adopté par le Parlement wallon, lequel modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2019, réceptionnée en date du 12 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans ladite modification budgétaire;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2019 (jour de réception non compris dans le délai);

Considérant que ledit projet de modification budgétaire 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver comme suit la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2019 :

- Montant initial inscrit à l'article 62 (dépenses extraordinaires) du budget 2019 : 0,00 €

- Montant inscrit à l'article 62 (dépenses extraordinaires) du budget 2019 après modification :
3.221,02 €

- Montant initial inscrit à l'article 25 (recettes extraordinaires) du budget 2019 : 0,0 €

- Montant inscrit à l'article 25 (recettes extraordinaires) du budget 2019 après modification : 3.221,02 €.
- Après ces modifications, le budget 2019 présente en définitive les résultats suivants :
- Recettes ordinaires totales : 888,62 €
 - Intervention communale ordinaire de secours : 0,00 €
 - Recettes extraordinaires totales : 18.791,25 €
 - Intervention communale extraordinaire de secours : 3.221,02 €
 - Excédent présumé de l'exercice courant : 15.570,23 €
 - Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 8.631,46 €
 - Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.631,46 €
 - Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.221,02 €
 - Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 €
 - Recettes totales : 19.679,87 €
 - Dépenses totales : 18.786,48 €
 - Résultat budgétaire : 893,39 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'Evêché de Namur.

6. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du

même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 5.405,72

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 4.579,72

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 9.889,28

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 9.889,28

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 2.475,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 12.820,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 15.295,00

Dépenses totales :

Montant (€) : 15.295,00

Résultat budgétaire :

Montant (€) :

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morville;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2019, réceptionnée en date du 12 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 11a des dépenses du chapitre I - Documents épiscopaux - Ancien montant : 35,00 € - Nouveau montant : 40,00 €

Article concerné : article 11b des dépenses du chapitre I - Aide aux fabriciens - Ancien montant : 66,00 € - Nouveau montant : 35,00 €

Article concerné : article 11c des dépenses du chapitre I - Guide du fabricien - Ancien montant : 24,00 € - Nouveau montant : 50,00 €

Article concerné : article 11e des dépenses du chapitre I - Manuel inventaire - Ancien montant : 00,00 € - Nouveau montant : 25,00 €

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - Ancien montant : 8.377,36 € - Nouveau montant : 8.371,36 €

Article concerné : article 50 h des dépenses diverses - SABAM - UADEX- SIMIM - Ancien montant : 86,00 € - Nouveau montant : 55,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De réformer comme suit le budget de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2020 :

Article concerné : article 11a des dépenses du chapitre I - Documents épiscopaux - Ancien montant : 35,00 € - Nouveau montant : 40,00 €

Article concerné : article 11b des dépenses du chapitre I - Aide aux fabriciens - Ancien montant : 66,00 € - Nouveau montant : 35,00 €

Article concerné : article 11c des dépenses du chapitre I - Guide du fabricien - Ancien montant : 24,00 € - Nouveau montant : 50,00 €

Article concerné : article 11e des dépenses du chapitre I - Manuel inventaire - Ancien montant : 00,00 € - Nouveau montant : 25,00 €

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - Ancien montant : 8.377,36 € - Nouveau montant : 8.371,36 €

Article concerné : article 50 h des dépenses diverses - SABAM - UADEX- SIMIM - Ancien montant : 86,00 € - Nouveau montant : 55,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 9.091,81

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 8.371,36

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 3.492,25

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.492,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.966,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 7.617,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) :
Recettes totales :
Montant (€) : 12.584,06
Dépenses totales :
Montant (€) : 12.584,06
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond qu principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice

2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Flavion pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 13.051,95

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 10.621,06

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 9.757,31

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 6.437,31

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.942,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 13.547,26

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 3.320,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 22.809,26

Dépenses totales :

Montant (€) : 22.809,26

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'Eglise de Florennes - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2019, réceptionnée en date du 12 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - Ancien montant : 32.111,85 - Nouveau montant : 32.021,85

Article 11a des dépenses ordinaires - Documents épiscopaux - Ancien montant : 55,00 € - Nouveau montant : 40,00 €

Article 50b des dépenses ordinaires - Documents aide Fabrique - Ancien montant : 150,00 € - Nouveau montant : 35,00 €

Article 50c des dépenses ordinaires - Aide à la gestion du patrimoine - Ancien montant : 24,00 € - Nouveau montant : 50,00 €

Article 50e des dépenses ordinaires Annuaire - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 25,00 €

Article 50d des dépenses diverses - SABAM - SIMIM - URADEX - Ancien montant : 86,00 € - Nouveau montant : 55,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2020, comme suit :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - Ancien montant : 32.111,85 - Nouveau montant : 32.021,85

Article 11a des dépenses ordinaires - Documents épiscopaux - Ancien montant : 55,00 € - Nouveau montant : 40,00 €

Article 50b des dépenses ordinaires - Documents aide Fabrique - Ancien montant : 150,00 € - Nouveau montant : 35,00 €

Article 50c des dépenses ordinaires - Aide à la gestion du patrimoine - Ancien montant : 24,00 € - Nouveau montant : 50,00 €

Article 50e des dépenses ordinaires Annuaire - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 25,00 €

Article 50d des dépenses diverses - SABAM - SIMIM - URADEX - Ancien montant : 86,00 € - Nouveau montant : 55,00 €

Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 36.078,72

dont une intervention communale ordinaire de secours de

Montant (€) : 32.021,85

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 26.559,95

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 17.484,95

Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 12.455,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 41.107,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 9.075,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) :
Recettes totales
Montant (€) : 62.638,67
Dépenses totales
Montant (€) : 62.638,67
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :

Article 25 des recettes extraordinaires - Subsidés extraordinaires de la commune - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 5.240,55 €

Article 62 b des dépenses extraordinaires - Dépenses extraordinaires pour la sonorisation - Ancien montant : 6.000,00 € - Nouveau montant : 5.240,55 €

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne comme suit :

Article 25 des recettes extraordinaires - Subsidés extraordinaires de la commune - Ancien montant : 0,00 € - Nouveau montant : 5.240,55 €

Article 62 b des dépenses extraordinaires - Dépenses extraordinaires pour la sonorisation - Ancien montant : 6.000,00 € - Nouveau montant : 5.240,55 €

Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :

Recette ordinaires totales : 10.727,23 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.802,59 €

Recettes extraordinaires totales : 14.211,28 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de 8.970,73 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 7.813,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.884,96 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 5.240,55 €

dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €

Recettes totales : 24.938,51 €

Dépenses totales : 24.938,51 €

Résultat : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'Eglise de Corenne - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte

Ancien montant (€) : 14.631,34

Nouveau montant (€) : 11.566,71

Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent

Ancien montant (€) : 1.449,08

Nouveau montant (€) : 2.644,06

Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : subside extraordinaire de la commune

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 1.893,65

Article concerné : article 50 o des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article (créé par nos services) : frais de recours à un géomètre

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 650,00

Article concerné : article 60 f des dépenses extraordinaires

Intitulé de l'article : frais de procédure

Ancien montant (€) : 650,00

Nouveau montant (€) : 0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1 :

De réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Corenne comme suit :

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires

Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte

Ancien montant (€) : 14.631,34

Nouveau montant (€) : 11.566,71

Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice précédent

Ancien montant (€) : 1.449,08

Nouveau montant (€) : 2.644,06

Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires

Intitulé de l'article : subside extraordinaire de la commune

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 1.893,65

Article concerné : article 50 o des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article (créé par nos services) : frais de recours à un géomètre

Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 650,00

Article concerné : article 60 f des dépenses extraordinaires

Intitulé de l'article : frais de procédure

Ancien montant (€) : 650,00

Nouveau montant (€) : 0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 12.258,10

dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.566,71
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.537,71

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 1.893,65
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.644,06

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 4.927,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 9.975,16

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 1.893,65

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 16.795,81

Dépenses totales :

Montant (€) : 16.795,81

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Corenne
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2020, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 21.548,05

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 19.744,05

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 2.992,70

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 2.992,70

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 4.543,75

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 19.997

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 24.540,75

Dépenses totales :

Montant (€) : 24.540,75

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hemptinne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 13.128,71

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 11.658,65

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 1.740,31

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 1.140,31

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.417,50

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 8.851,52

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 600,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 14.869,02

Dépenses totales : 14.869,02

Montant (€) :

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2019, réceptionnée en date du 26 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/09/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2019, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 21.010,10

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 19.846,13

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 4.223,50

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) :

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 4.223,50

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 6.617,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 18.616,60

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 25.233,60

Dépenses totales :

Montant (€) : 25.233,60

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2020 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 14 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec corrections, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, apporte une correction au reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2019 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors de procéder aux corrections suivantes :

Total du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (article 17 des recettes ordinaires) : ancien montant : 17.283,77 € - nouveau montant : 17.402,81 €

Total des recettes ordinaires : ancien montant : 18.755,33 € - nouveau montant : 18.874,37 €

Total général des recettes : ancien montant : 23.017,89 € - nouveau montant : 23.136,87 €

Article 11 b des dépenses ordinaires - revue diocésaine de Namur - ancien montant : 16,00 € - nouveau montant : 40,00 €

Total des dépenses du chapitre I : ancien montant : 5.156,00 € - nouveau montant : 5.180,00 €

Article 50 d des dépenses ordinaires - Sabam, Simin, Uradex - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 55,00 €

Total des dépenses ordinaires du chapitre II : ancien montant : 16.622,87 € - nouveau montant : 16.717,87 €

Total général des recettes et dépenses : ancien montant : 23.017,89 € - nouveau montant : 23.136,87 €

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2019, comme suit :

Total du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (article 17 des recettes ordinaires) : ancien montant : 17.283,77 € - nouveau montant : 17.402,81 €

Total des recettes ordinaires : ancien montant : 18.755,33 € - nouveau montant : 18.874,37 €

Total général des recettes : ancien montant : 23.017,89 € - nouveau montant : 23.136,87 €

Article 11 b des dépenses ordinaires - revue diocésaine de Namur - ancien montant : 16,00 € - nouveau montant : 40,00 €

Total des dépenses du chapitre I : ancien montant : 5.156,00 € - nouveau montant : 5.180,00 €

Article 50 d des dépenses ordinaires - Sabam, Simin, Uradex - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 55,00 €

Total des dépenses ordinaires du chapitre II : ancien montant : 16.622,87 € - nouveau montant : 16.717,87

Total général des recettes et dépenses : ancien montant : 23.017,89 € - nouveau montant : 23.136,87 €

Le budget présente dès lors les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 18.874,37

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 17.402,81

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 4.262,56

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 3.023,5

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 5.180,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 16.717,87

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 1.239,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 23.136,87
Dépenses totales :
Montant (€) : 23.136,87
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Enseignement - Aide spécifique à la direction de l'école communale de Florennes 1 - Engagement d'une auxiliaire administrative contractuelle - A raison de 6/38 heures/semaine - Avec effet du 01 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 inclus - Décision - Ratification

Vu la circulaire ministérielle n° 7172 du 07/06/2019, relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé subventionné - dont la population scolaire est supérieure à 180 élèves;

Attendu que cette aide spécifique aux directions recouvre toute forme de soutien de mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire, à l'exception des tâches pédagogiques;

Attendu que cette aide spécifique peut revêtir plusieurs formes, comme notamment :

- l'acquisition de matériel lié à l'accomplissement par la direction des tâches prévues dans le cadre de la gestion administrative de l'établissement

- l'engagement de personnel dont les tâches sont d'ordres administratif, éducatif ou social;

Attendu que la subvention sera octroyée annuellement, aux directions sans classe et dont le nombre total d'élèves est égal ou supérieur à 180 ;

Attendu que la population scolaire à prendre en compte, pour l'année scolaire 2019/2020, est celle du 15 janvier 2019 : soit 224 élèves (avec coefficient 1,5) pour l'école communale de Florennes 1;

Attendu que Madame Marjorie BAENS, de Florennes, occupe ce poste, depuis le 01 septembre 2013 ;

Attendu que Madame BAENS donne entière satisfaction ;

Attendu qu'il s'avère qu'il y a lieu d'engager Madame BAENS, à raison de 6/38 heures/semaine pour l'année scolaire 2019/2020, et ce, suite à l'estimation du salaire annuel de l'intéressée, calculée par Madame STAMPART du service de personnel;

En conséquence;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la décision ci-dessous,

DECIDE :

Article 1 :

Engage Madame Marjorie BAENS, née le 25 août 1980, domiciliée à 5620 FLORENNES, rue Baudry n° 26, en qualité d'auxiliaire administrative contractuelle, en qualité d'aide administrative spécifique

pour l'école communale de Florennes 1, à raison de 6/38 heures/semaine, et ce, du 01 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Article 2 :

Le contrat de travail sera réalisé et adapté comme il le doit par le service du personnel.

Le Huis-clos est prononcé à 20 H 03.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX
